

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances
et le SPW Mobilité et Infrastructures
relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique et à la
gestion des domaines**

Réf. SPOC WALL : eGo 4282

Réf. SPF / PRIVACY : CEIVU DPA 200366

Réf. SPF / SSIPVP : PIM 2021-728

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Région wallonne - SPW Mobilité et Infrastructures (ci-après SPW Mobilité et Infrastructures), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Boulevard du Nord 8, 5000 Namur et représenté par Monsieur Étienne WILLAME, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

- Le SPF Finances

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

- Le SPW Mobilité et Infrastructures

Le SPW Mobilité et Infrastructures a été créé le 1^{er} avril 2019 et est né de la fusion des anciennes directions générales opérationnelles des Voies hydrauliques et de la Mobilité d'une part, et d'autre part, des Routes et des Infrastructures.

Cette nouvelle entité poursuit les missions suivantes :

- La construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des routes, des autoroutes, des voies hydrauliques et des ouvrages d'art situés en Région wallonne ;
- La régulation des transports de personnes (transports en commun, transports rémunérés de personnes), le contrôle des aéroports ;
- La définition de la stratégie de la mobilité régionale (des personnes et des marchandises) ;

- La définition de la réglementation applicable pour l'accès à certaines professions liées au secteur du transport et le contrôle de cette réglementation ;
- La coordination de la politique de la sécurité routière et le contrôle des transports par routes et par voies navigables ;
- L'élaboration de la réglementation applicable en matière de permis de conduire, de l'organisation des auto-écoles et du contrôle de sécurité ;
- L'organisation du soutien financier aux communes et collectivités locales en matière de travaux d'infrastructures sportives, de voiries et de bâtiments communaux ;
- La gestion du domaine affecté aux infrastructures routières et des voies hydrauliques ainsi que l'organisation de la politique du contrôle et des sanctions.

Le SPW Mobilité et Infrastructures est composé par les Départements suivants dont les missions consistent notamment à veiller au développement et à l'aménagement du réseau routier de leur compétence ainsi qu'à l'aménagement du domaine public régional routier et des voies hydrauliques :

- Le Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons
- Le Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon
- Le Département des Voies hydrauliques de Charleroi et de Namur
- Le Département des Routes de Namur et du Luxembourg
- Le Département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs
- Le Département des Routes de Liège
- Le Département du Support au métier

Dans le cadre de ses chantiers d'aménagements d'infrastructures, le SPW Mobilité et Infrastructures, en tant que « pouvoir expropriant », est amené à procéder à des expropriations pour acquérir au nom de la Région wallonne des terrains où les aménagements doivent avoir lieu.

Pour réaliser les expropriations, un plan d'expropriation doit être réalisé. Celui-ci intègre un tableau d'emprises. Ce tableau reprend : l'identité des expropriés, la nature de leurs droits (droits de propriété, droits réels démembres) et leur adresse, les références cadastrales (Division, Section, numéro de parcelle), le lieu-dit, la nature de la parcelle et les surfaces totales et à acquérir exprimées en ha, a et ca.

Pour dresser ce plan et ce tableau, les géomètres du SPW Mobilité et Infrastructures ont besoin des données cadastrales.

En termes d'expropriation, la décision « d'expropriation » peut être une expropriation pure et simple, la réalisation d'une zone de travail temporaire (durant le temps des travaux), ou encore la réalisation d'une servitude.

D'autre part, dans l'exercice des tâches de gestion, développement et aménagement du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, le SPW Mobilité et Infrastructures dispose, entre autres, des compétences suivantes :

- Gestion des interactions avec les riverains dans le cadre d'occupations des domaines sans autorisation
- Etablissement de plans de bornage
- Gestion des domaines, en ce compris la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers le SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le SPF Finances et le SPW Mobilité et Infrastructures agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. Le SPW Mobilité et Infrastructures, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Boulevard du Nord 8, 5000 Namur.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer du SPW Mobilité et Infrastructures est Monsieur Olivier Evrard (email : protectiondesdonnees@spw.wallonie.be).

VII. Licéité

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

Les bases légales² sont les suivantes :

L'article 504 CIR 92 dispose :

« (...) *L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...)* ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition « *pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique* ».

En outre, par la communication des données, l'AGDP exerce de manière concrète et loyale les dispositions de l'accord de collaboration SCIP³.

Faisant suite à l'exécution de cet accord, l'AGDP, source authentique des données demandées, permet, par la mise à disposition des données, de respecter les principes de la collecte unique et des règles relatives aux sources authentiques.

L'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 détermine, entre autres, que l'administration générale de la documentation patrimoniale est chargée de la délivrance d'extraits ou de copies et de l'exécution de l'arrêté

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

³ <https://www.scip-cspi.be/fr>

royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux.

L'arrêté du Président du Comité de direction du SPF Finances du 18 décembre 2014 établissant les tâches dont est chargée l'Administration Collecte et Echange d'informations au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale détermine que l'Administration Collecte et Echange d'Informations est chargée de l'organisation, de la gestion et de la coordination de la collecte, du partage et de l'échange d'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant, dont l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dispose dans l'exercice de ses compétences.

L'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992 précise que les fonctionnaires de l'administration peuvent communiquer les renseignements qui sont nécessaires à certains partenaires pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

b.- Licéité dans le chef du SPW Mobilité et Infrastructures

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) RGPD).

Les bases légales⁴ sont les suivantes :

La loi spéciale de réformes institutionnelle du 08/08/1980 fixe, en son article 6, §1^{er}, X les compétences relatives aux travaux publics, la gestion des routes (et de leurs dépendances), des voies hydrauliques (et de leurs dépendances) et au transport ainsi que la possibilité de procéder à des expropriations.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les Régions sont compétentes pour définir la législation applicable en matière d'expropriations sur base de l'article 6 quater de la loi spéciale du 08/08/1980.

1°.- En ce qui concerne la finalité d'expropriation :

a. Le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation prévoit en ses articles 2, 7, 10, 12, 17 et 20 ce qui suit sur la procédure administrative du dossier d'expropriation :

⁴ Ibidem.

« Art. 2.

§ 1er. L'expropriation peut avoir pour objet :

1° le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier ;

2° la suppression d'un droit réel démembre, d'un droit indivis d'un droit réel ou d'un droit personnel sur le bien en vue de permettre à l'expropriant de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur le bien immobilier exproprié. L'expropriation peut être limitée à un volume en sous-sol.

§ 2. L'arrêté d'expropriation peut imposer des servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique.

L'arrêté d'expropriation détermine l'usage et l'étendue de ces servitudes ainsi que les biens qui en sont grevés.

Art. 7.

§ 1er. L'expropriant adresse à l'Administration un dossier qui contient :

1° un exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier ;

2° un plan d'expropriation présentant :

a) le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;

b) le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et l'assiette de la servitude visée à l'article 2, § 2 ;

c) le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits visés à l'article 2, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre.

§ 2. Le cas échéant, le dossier contient :

1° une description indicative des actes et travaux à réaliser par l'expropriant présentant leur implantation, gabarit et affectation ;

2° la durée maximale de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et sa justification ;

3° l'usage, l'étendue et la justification de la création de la servitude visée à l'article 2, § 2 ;

4° le tracé des voiries qui seraient désaffectées par l'adoption de l'arrêté d'expropriation, ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées ;

5° la justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique visée à l'article 5, § 3.

§ 3. Le Gouvernement peut compléter l'énumération visée au paragraphe 2, préciser le contenu et la forme des documents à joindre au dossier, ainsi que le nombre d'exemplaires du dossier.

Art. 10.

En même temps que l'Administration envoie à l'expropriant l'accusé de réception, elle adresse, par envoi recommandé avec accusé de réception, une copie du dossier, en ce compris de l'accusé de réception visé à l'article 9, § 2 :

1° au collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend;

2° au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

3° aux autres services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou que l'Administration juge utile de consulter.

Art. 12.

§ 1er. Dans le délai visé à l'article 9, § 2, l'Administration informe, par envoi recommandé avec accusé de réception, les titulaires des droits sur le bien immobilier à exproprier, tels qu'identifiés dans le dossier d'expropriation, de son introduction.

(...)

Art. 17.

§ 1er. Dans les cent trente jours de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 9, § 1er, la commune ou le Gouvernement notifie sa décision à l'expropriant par envoi recommandé.

Le Gouvernement ou la commune procèdent aux consultations et informations que l'Administration n'a pas réalisées, dans les formes et délais prévus aux articles 10 à 13. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé de trente jours.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu aux alinéas 1er et 2, et si une proposition de décision a été adressée par l'Administration à la commune ou au Gouvernement dans le délai visé à l'article 16, alinéa 2, celle-ci vaut décision.

En l'absence de proposition de décision envoyée dans le délai visé à l'article 16, alinéa 2, et de décision envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1er ou 2, l'expropriation est réputée refusée.

§ 2. En même temps qu'elle est notifiée à l'expropriant, la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est adressée au Gouvernement, à l'Administration et aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

La décision est publiée durant trente jours sur les sites internet des communes s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette publication.

§ 3. A l'initiative de l'Administration, l'arrêté d'expropriation est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 20.

§ 1er. L'arrêté d'expropriation est périmé s'il n'est pas mis en œuvre dans les dix ans de sa notification ou du délai pour ce faire à l'expropriant.

(...)

La péremption opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande de l'expropriant, l'arrêté d'expropriation est prorogé pour une période de deux ans. La demande est introduite, au plus tard, nonante jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

(...) ».

b. L'ordre de service SPW MI-SUPPORT AU METIER - 18.2. (Version 2), relatif au traitement administratif et budgétaire des dossiers d'expropriation. Cet ordre de Service (procédure administrative) détaille la procédure de mise en application des règles d'expropriations détaillées dans le décret du 22 novembre 2018.

2°.- En ce qui concerne la finalité de gestion des domaines

- Le décret wallon du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques modifié par décret du 24/11/2016 prévoit :

« Art. 2. [...]

3° l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

1° dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1er, 1°, a) ;

2° dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1er, 1°, b) ;

3° dresser une liste exemplative des dépendances ;

4° répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

Art. 3.

§1^{er}. L'autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour:

1° occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2° réaliser des travaux sur le domaine public régional;

3° organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

§2. L'autorité gestionnaire peut accorder son autorisation par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat.

Il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée.

§3. L'autorisation visée au §1^{er}, 1°, est toujours accordée à titre précaire.

Lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle peut être révoquée, modifiée ou suspendue pour des raisons visées au §2, 2^e alinéa, sans indemnité au profit du titulaire.

§4. Le Gouvernement est habilité à:

1° fixer des règles de procédure pour l'octroi des autorisations visée au §1^{er};

2° arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au §1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voie publique ou de la voie hydraulique.

Art. 5.

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

3° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons ou installent tout dispositif publicitaire sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;

4° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) Les finalités pour lesquelles le SPW Mobilité et Infrastructures sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

1°.- Expropriation

Le traitement des données par le SPW Mobilité et Infrastructures est nécessaire en vue de la préparation et de l'établissement des dossiers d'expropriation et du suivi des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (cfr. Décret du 22/11/2018).

2°.- Gestion des domaines

Le traitement des données par le SPW Mobilité et Infrastructures est nécessaire en vue de la gestion:

- des interactions avec les riverains dans le cadre d'occupations (pose d'inscription ou d'affiche en partie sur le domaine public) des domaines sans autorisation (Cf. article 5 du décret du 19 mars 2009) et ce en vue de vérifier si le ou les riverains concernés occupent de manière illégale le domaine public.
- des interactions avec les personnes demandant la délivrance d'un titre d'autorisation pour l'occupation du domaine public régional, son utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation d'une manifestation sur le domaine public régional (Cf. article 3 du décret du 19 mars 2009), en ce compris la gestion des données cartographiques y associées.

- des domaines (dressage des plans de bornage, maintien ou actualisation de l'état des possessions publiques,...) (Cf. Article 2 du décret du 19 mars 2009).

Les bases légales sont précisées au point « VII. Licéité ».

2) *Les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :*

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1 Identification du (des) propriétaire(s)	
Catégorie de données	<p>Personnes physiques : numéro de registre national, nom, prénom, adresse postale, pays (données actualisées à partir des données du Registre National sur base du numéro de registre national⁵).</p> <p>Personnes morales : identifiant numéro BCE, dénomination sociale, adresse du siège social, pays (données actualisées à partir des données de la BCE sur base du numéro BCE).</p>
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>L'identification indiscutable du titulaire de droit réel est proportionnée au vu de l'article 7 § 1 2° c) du Décret du 22/11/2018.</p> <p>Les missions du SPW Mobilité et Infrastructures nécessitent de contacter l'ensemble des propriétaires de la ou des parcelles concernées par l'expropriation en vue de réaliser les projets d'infrastructures publiques (Art. 12. § 1^{er} du Décret du 22/11/2018).</p> <p><u>2.- Finalité de gestion des domaines</u></p> <p>Il est nécessaire de s'assurer qu'une parcelle donnée appartient bien au domaine public (base légale : articles 2 et 3 du Décret du 19 mars 2009).</p> <p>Il est nécessaire de connaître le nom des propriétaires riverains (identification indiscutable du titulaire de droit réel, en vue de le contacter) qui occuperaient les domaines de la Région en cas d'empiètement du domaine public par l'occupant riverain ou de dépôt de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots (zone à aléa d'inondation).</p>

⁵ Pour la finalité « expropriation », le SPW Mobilité et Infrastructures peut accéder aux données du registre national sur base de la décision d'accès 054/2020 délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Pour la finalité « gestion des domaines », l'accès du SPW Mobilité et Infrastructures est autorisé sur base de la décision 067/2021 délivrée par le Ministre de l'Intérieur.

	Base légale : Décret du 19 mars 2009, Article 5
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2 Identification de la parcelle cadastrale (capakey)	
Catégorie de données	<ul style="list-style-type: none"> - La division cadastrale - La section - Le radical - Le numéro bis - La lettre exposant - Le chiffre exposant - Le numéro de partition
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Cette donnée permet l'identification indiscutable du/des possession(s) immobilière(s) objet de la procédure d'expropriation et est proportionné au vu de l'article 7 § 1 2° a) et c) du Décret du 22/11/2018.</p> <p><u>2.- Finalité de gestion des domaines</u></p> <p>Cette donnée permet l'identification</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la/des possession(s) immobilière(s) du domaine public (Base légale : articles 2 et 3 du Décret du 19 mars 2009). - Des parcelles attenantes, en cas d'empiètement du domaine public par l'occupant riverain ou de dépôt de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots (zone à aléa d'inondation). <p>Base légale : Décret du 19 mars 2009, Article 5 paragraphe 2.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3 Situation de la parcelle	
Catégorie de données	Situation géographique de la parcelle (rue, numéro, localité) ou lieu-dit

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Cette donnée permet l'identification indiscutable du/des possession(s) immobilière(s) objet de la procédure d'expropriation et est proportionnée au vu de l'article 7 § 1 2° a) et c) du Décret du 22/11/2018.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4 Nature cadastrale	
Catégorie de données	La destination principale la plus appropriée de la parcelle (ex : maison, ferme, château, maison de commerce, bois, terre maraichère, carrière...)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Cette donnée rentre dans la constitution du tableau des emprises (« affectation des biens immobiliers à exproprier »). Cf. article 7 § 1 2° c) du Décret du 22/11/2018.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 5 Contenance	
Catégorie de données	Superficie totale et superficie bâtie/utile
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Cette donnée rentre dans la constitution du tableau des emprises (« contenances »). Cf. article 7 § 1 2° c) du Décret du 22/11/2018.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 6 Droits réels du propriétaire	
Catégorie de données	Le type de droit réel et la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Le SPW Mobilité et Infrastructures est tenu de contacter l'ensemble des titulaires de droit de la parcelle concernée par l'expropriation.</p> <p>La nature du droit sur le bien doit figurer au tableau des emprises (art. 2 §1er 2° c) du Décret du 22/11/2018).</p>

	<p><u>2.- Finalité gestion des domaines</u></p> <p>Les droits réels exercés sont nécessaires afin de connaître quels droits exercent exactement les personnes liées à la parcelle, et en quelle qualité interagir avec eux.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 7 Date de la constellation de patrimoine	
Catégorie de données	La date à laquelle les données décrites ci-dessus - qui entre elles forment une constellation de patrimoine – sont d'application.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><u>1.- Finalité d'expropriation</u></p> <p>Les données demandées (dont le lien entre elles forment une constellation de patrimoine) correspondent à une période temporelle déterminée.</p> <p>Il est nécessaire de connaître les dates auxquelles la situation transmise est active, afin de pouvoir vérifier que les données sont bien valides au moment de la consultation.</p> <p><u>2.- Finalité gestion des domaines</u></p> <p>Le SPW Mobilité et Infrastructures doit pouvoir vérifier que les données sont bien valides au moment de la consultation.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Vu les finalités pour lesquelles ces catégories de données sont nécessaires, le SPW Mobilité et Infrastructures n'accède qu'aux seules données relatives aux biens sis en Région wallonne.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

1.- En ce qui concerne les expropriations, en termes de durée d'ouverture de dossier, typiquement, un dossier d'expropriation doit être finalisé dans les 130 à 160 jours.

Les données objet du présent protocole et constituant ce dossier (et le dossier en lui-même) doivent être conservées afin de pouvoir gérer les éventuels recours introduits vis-à-vis de ce dossier.

En termes de délais de recours, l'arrêté d'expropriation est périmé s'il n'est pas mis en œuvre dans une période de 10 ans (prolongeable, à la demande de l'expropriant de 2 ans, soit 12 ans au total) : article 20 du décret du 22/11/2018.

Le délai de conservation maximal est donc fixé à 10 ans, sauf si l'expropriant sollicite la prolongation du délai auquel cas le délai de conservation est fixé à 12 ans.

2.- En ce qui concerne la gestion du domaine, les dossiers relatifs aux empiétements du domaine public (ou à l'utilisation non autorisée de celui-ci) restent uniquement ouverts le temps du contrôle et sont clôturés lorsque le problème est résolu ou que la sanction est prononcée.

Ceci étant, les données objet du présent protocole et constituant ce dossier (et le dossier en lui-même) doivent être conservées afin de pouvoir gérer les éventuels recours introduits. En raison du délai de prescription de 10 ans prévu par l'article 2262 bis du Code civil, la durée de conservation des données transmises sur pied du présent protocole est donc de 10 ans maximum.

XI. Modalités de la communication des données

Dans le cadre de la délivrance des données faisant l'objet du présent protocole, le SPF Finances et la SPW Mobilité et Infrastructures mettent chacun respectivement en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté des données.

Les données seront transmises par webservice sur base d'une recherche du numéro de parcelle.

Dans l'attente de l'intégration du webservice dans l'application informatique du SPW Mobilité et Infrastructures, les données seront consultées par le biais d'un intégrateur de service (BCED) et plus spécifiquement via l'outil BCED-WI, sur base d'une recherche du numéro de parcelle.

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil BCED-WI, toute une série de règles de sécurité sont mises en place par la BCED.

La BCED est particulièrement attentive aux principes qui régissent les autorisations d'accès aux données à caractère personnel. Lorsqu'une organisation accède à des données à caractère personnel par le biais de l'interface de la BCED dans le cadre d'un dispositif, cela ne se fait que dans le strict but de répondre à l'autorisation obtenue de l'AGDP.

XII. Périodicité du transfert

Le SPW Mobilité et Infrastructures traitera des dossiers de manière permanente. Les informations sont susceptibles d'être consultées tous les jours de la semaine (heures

ouvrables) pour une durée indéterminée en raison de la mission continue de service public du SPW Mobilité et Infrastructures.

Les consultations se feront pendant les heures de bureaux.

En termes de volumétrie, un nombre de 100 dossiers par an pour les demandes d'expropriations et de 6.000 consultations par an est estimé pour la finalité liée à la gestion des domaines.

XIII. Catégories de destinataires

Des membres des directions des routes et des voies hydrauliques des départements du SPW Mobilité et Infrastructures (rédaction des dossiers d'expropriation et gestion des domaines) listées ci-dessous auront accès aux données:

- Le Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons :
 - Direction des voies hydrauliques de Tournai
 - Direction des voies hydrauliques de Mons
- Le Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon :
 - Direction des routes de Mons
 - Direction des routes de Charleroi
 - Direction des routes du Brabant wallon
- Le Département des Voies hydrauliques de Charleroi et de Namur :
 - Direction des voies hydrauliques de Namur
 - Direction des voies hydrauliques de Charleroi
- Le Département des Routes de Namur et du Luxembourg :
 - Direction des routes de Namur
 - Direction des routes du Luxembourg
- Le Département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs :
 - Direction des voies hydrauliques de Liège
 - Direction des Barrages-réservoirs
- Le Département des Routes de Liège :
 - Direction des routes de Liège
 - Direction des routes de Verviers
- Des membres de la Direction du Support juridique et de la Domanialité, du département du Support au métier (Finalisation / contrôle des dossiers d'expropriations rédigés et Gestion des interactions avec les personnes demandant la délivrance d'un titre d'autorisation pour l'occupation du domaine public).

Les profils et fonctions de ces différents agents sont des géomètres, ingénieurs, juristes, Commissaires du Comité d'acquisition et agents administratifs qui interviennent dans le cadre de l'instruction des dossiers dont ils ont la charge au sein de leurs services respectifs.

A la date de signature du présent protocole, il s'agit d'une trentaine de personnes.

XIV. Transmission aux tiers

Les tiers auxquels les données seront transmises respecteront les règles liées au secret professionnel dans le traitement des données visées dans ce protocole.

1.- Finalité d'expropriation

Conformément aux articles 10 et 17 du Décret du 22/11/2018 et à la procédure reprise dans l'Ordre de service SPW MI-SUPPORT AU METIER - 18.2, le dossier d'expropriation à l'état de projet est transmis, en ce compris les éléments le constituant (tableau d'emprise...) :

- Au CAI (Comité d'Acquisition d'Immeuble) chargé d'estimer le montant global des expropriations concernées par le projet ;
- À l'IF (Inspecteur des Finances), qui reçoit le dossier d'expropriation dans le cadre de l'engagement budgétaire ;
- Au collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend ;
- Au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- Aux expropriés ;
- Certaines données cadastrales seront également fournies au SPF Finances (Administration générale de la Documentation patrimoniale - Mesures et Evaluations), dans le cadre d'un processus d'attribution de références cadastrales à une parcelle qui n'en disposerait pas déjà (précadastration des parcelles à exproprier) ;
- Au cabinet du ministre wallon des travaux publics compétent dans le dossier d'expropriation, pour décision finale sur la réalisation de l'expropriation ;
- A la SOFICO (Société de Financement Complémentaire des infrastructures), si les expropriations se font sur le réseau géré par la SOFICO ;
- À la DBC (Direction du Budget et de la Comptabilité, du département du Support au Métier du SPW Mobilité et Infrastructures), qui veille à l'engagement budgétaire des fonds éventuellement dégagés par la SOFICO ;
- A la chancellerie du premier ministre wallon, en vue de publication de l'arrêté d'expropriation au moniteur.

Le plan définitif est publié sur le moniteur Belge (paragraphe 3, article 17).

2.- Finalité de gestion des domaines

Certaines données cadastrales seront fournies au SPF Finances (Administration générale de la Documentation patrimoniale - Mesures et Evaluations), dans le cadre d'un processus d'attribution de références cadastrales à une parcelle qui n'en disposerait pas déjà (pré cadastration des parcelles dans le cadre d'une scission à l'amiable).

Dans le cadre de la pré-cadastration des parcelles, les nouveaux identifiants seront également fournis au CAI (Comité d'acquisition d'immeuble) compétent pour qu'il puisse passer l'acte d'acquisition, cession, remise,....

Dans le cadre de la gestion des interactions avec les personnes demandant la délivrance d'un titre d'autorisation pour l'occupation et l'utilisation du domaine public, la réalisation de travaux ou l'organisation d'une manifestation sur le domaine public régional, les plans dressés sont transmis aux permissionnaires/détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public régional.

Il s'agit des plans dressés contenant un plan de localisation de l'objet autorisé sur le domaine, le détail de l'objet autorisé et des photos. Ils comportent le nom et l'adresse de ces permissionnaires uniquement (Données obtenues via l'AGDP), et les références de la direction territoriale compétente (avec coordonnées du chef de district et de section).

XV. Sous-traitant

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants et aux tiers, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

A la date de signature du protocole, il n'y a pas de sous-traitant.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, le SPW Mobilité et Infrastructures confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, par l'intermédiaire des DPO respectifs.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au SPW Mobilité et Infrastructures d'effacer les informations qui lui auront été communiquées dans le cadre de ce protocole. Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à effacer immédiatement les informations visées.

Les accès seront seulement accordés au personnel affecté dans les services autorisés, à l'activité visée par le présent protocole et pour la ou les finalités y reprises. Le SPW Mobilité et Infrastructures s'assurera que ses agents n'aient accès aux données que pour la ou les finalités qui les concerne. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne assermenté du département seront enregistrées.

Les données seront consultées à partir de postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le SPW Mobilité et Infrastructures, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnel.

Le SPW Mobilité et Infrastructures mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur son site internet, qu'il sera fait appel aux sources authentiques, en l'occurrence le SPF Finances, afin de vérifier les données transmises par le présent protocole. Le protocole sera également publié sur le site internet du SPW Mobilité et Infrastructures (ww.spw.wallonie.be).

En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, le protocole sera publié sur son site internet (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).

XVIII. Confidentialité

Le SPW Mobilité et Infrastructures ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Le SPW Mobilité et Infrastructures et toute personne à laquelle le SPW Mobilité et Infrastructures communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPW Mobilité et Infrastructures et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont confidentiels.

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPW Mobilité et Infrastructures se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers autres que ceux visés en section XIV. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Le SPW Mobilité et Infrastructures s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XX. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Mobilité et Infrastructures est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le SPW Mobilité et Infrastructures en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires, le (date de signature du protocole)

**Pour le SPF Finances
Le Président du Comité de Direction,**

Hans D'Hondt
(Signature)

Digitaal ondertekend door
Hans D'Hondt (Signature)
Datum: 2022.01.26
18:09:52 +01'00'

Hans D'Hondt,

**Pour le SPW Mobilité et Infrastructures
Le Directeur général,**

 Signature
numérique de
Etienne Willame
(Signature)
Date : 2022.01.24
11:41:12 +01'00'

Etienne WILLAME